

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 12 avril 2021, via visioconférence.

À laquelle sont présents à cette visioconférence les membres du conseil, chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2021-04-069

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h10 sous la présidence du maire, Yves Germain. Assiste également à la séance, par visioconférence : la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace ne possède pas de salle de conseil dédiée pour la tenue des séances publics, d'ordre général, le conseil utilise les locaux de l'école primaire Germain-Caron;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté à l'unanimité

2021-04-070

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Adoption – Règlement 360-2021 (gestion contractuelle)
 - 4.2 Adoption – Règlement 361-2021 (tarifs service municipaux)
 - 4.3 Contrat assurance collective (délégation)
 - 4.4 Contrat assurance collective (mandat de gestion)

Séance ordinaire du 12 avril 2021

- 4.5 Demande d'appui – Renouvellement du statut « zone touristique »
- 4.6 Dépôt Ristourne 2020 de la MMQ
- 4.7 Adoption de l'organigramme des comités du conseil municipal
- 5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
- 6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Nouveau nom de rues sur le territoire (secteur chemin des Castors)
 - 7.2 Projet Soutien 2021 (travaux sur la rue Allard)
- 8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Adoption – Règlement 336-1-2021 (modif. renaturalisation des rives)
 - 8.2 Adoption – Règlement 362-2021 (épandage de fertilisants)
 - 8.3 Avis de motion – Projet de règlement 344-2-2021 (modif. Accès au Lac-Maskinongé)
 - 8.4 Dépôt – Projet de règlement 344-2-2021
 - 8.5 Gestion du Lac-Maskinongé (Projet d'aménagement)
 - 8.6 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (règlement 358-1-2021 Emprunt projet Pont-Barrage)
 - 8.7 Adjudication de contrat (Réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge à Saint-Didace, barrage no. X0004060)
 - 8.8 Avis de motion – Projet de règlement 358-2-2021 (modif. emprunt Pont-Barrage)
 - 8.9 Dépôt – Projet de règlement 358-2-2021 (modif. emprunt Pont-Barrage)
- 9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Avis de motion – Projet de règlement 363-2021 (modif. administratif)
 - 10.2 Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 363-2021
 - 10.3 Demande d'usage conditionnel 230, chemin des œillets
 - 10.4 Avis de motion – modification du règlement de zonage
 - 10.5 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (mars)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Embauche et programmation pour le Camp de Jour 2021
 - 11.2 Projet d'agrandissement du Parc de Planche à roulette au Parc Claude-Archambault (appel d'offre public)
 - 11.3 Projet Studio Lab
 - 11.4 Inauguration de la rue Principale pour l'été 2021
 - 11.5 Projet d'agrandissement au Chalet des Loisirs
 - 11.6 Projet de réaménagement de la Promenade au Parc du Barrage
 - 11.7 Projet d'aménagement de l'accueil du débarcadère à bateaux du rang St-Augustin
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-071

Adoption du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 15 mars, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-072

Adoption – Règlement 360-2021 (gestion contractuelle)

CONSIDÉRANT que ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 360-2021, intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* », est d'établir les dispositions législatives et réglementaires visant à encadrer l'octroi des contrats.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 360-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le règlement 360-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2021
(adopté par résolution 2021-04-072)

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2021 et que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé de madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

ARTICLE 3 APPLICATION

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

ARTICLE 4 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 5 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T- 11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

ARTICLE 6 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

ARTICLE 7 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les

soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

ARTICLE 8 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit tendre à inviter au moins deux entreprises lorsque possible.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Barthélemy

Il est entendu qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de ce comité de sélection.

8.4 Déclaration des membres

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des

délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 9 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution du conseil municipal.

9.2 Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 10 MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

10.1 Participation de cocontractants différents

La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseur parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

10.2 Invitation de fournisseur lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit faire une demande de prix écrite auprès d'au moins deux fournisseurs, lorsque cela est possible.

10.3 Responsable des demandes de prix

Tout processus de demande de prix identifie un responsable en octroi de contrat nommé par résolution du conseil municipal et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable en octroi de contrat pour obtenir toute information ou précision relativement à la demande de prix dont les coordonnées apparaissent sur la demande.

10.4 Questions des soumissionnaires

Le responsable en octroi de contrat compile les questions posées par écrit par chacun des soumissionnaires au cours du processus de demande de prix ou d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable en octroi de contrat de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 11 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11.1 Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.2 Contrat de construction

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de construction dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.3 Contrat de service

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.4 Contrat de service professionnel

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service professionnel dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.5 Procédure d'appel d'offres

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

12.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité pour les contrats de la Municipalité de Saint-Barthélemy. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

12.2 Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 8 novembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

ARTICLE 13 SANCTIONS

13.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé.

Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

13.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

13.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

13.4 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des affaires municipales et de l'habitation.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-04-073

Adoption – Règlement 361-2021 (tarifs services municipaux)

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 361-2021, intitulé « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* », est d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 361-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le règlement 361-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2021
(adopté par résolution 2021-04-073)

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 15 mars 2021;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est unanimement résolu que le règlement 361-2021 intitulé, « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Il est, par le présent règlement, établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter du 12 avril 2021.

ARTICLE 3 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTROL CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de control canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPAUX

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 7 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 8 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10% par année y seront ajouté

ARTICLE 9 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÉGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-04-074

Contrat d'assurance collective (délégation)

DÉLÉGATION À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace offre à son personnel une assurance collective en association avec le Fonds régional d'assurance collective des municipalités de Lanaudière, un regroupement d'autres municipalités locales de la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débiter le 1er juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultants, cabinet en avantages sociaux et M. Jean-Philippe Lamotte, conseiller en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 569 et 576 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Didace délègue à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective et accepte implicitement d'être liée envers le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée par le délégataire.

QU' une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-075

Contrat d'assurance collective (mandat de gestion)

MANDAT DE GESTION DU PROGRAMME DU REGROUPEMENT RÉGIONAL D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT que le cabinet, ASQ Consultants effectue la gestion du Fonds régional d'assurance collective des municipalités de Lanaudière depuis 2005 et qu'il a participé à la rédaction des cahiers des charges des précédents appels d'offres, en collaboration avec l'ensemble des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace adhère à ce regroupement d'assurance collective ;

CONSIDÉRANT que le cabinet ASQ Consultants a déposé une offre de services afin de nous appuyer dans la gestion de ce regroupement régional;

CONSIDÉRANT que la rémunération payable au cabinet ASQ Consultants est incluse dans les coûts qui nous seront proposés par l'assureur qui aura été retenu et qu'aucune autre somme d'argent supplémentaire ne sera requise;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace confie à ASQ Consultants le mandat de gestion de ce regroupement régional d'assurance collective.

QU' une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

Adopté à l'unanimité des conseillers

- 2021-04-076** **Demande d'appui – Renouvellement du statut « zone touristique »**
- ATTENDU** la révocation du statut de « zone touristique » à la Ville de Saint-Gabriel par le Ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec;
- ATTENDU** les répercussions de cette décision pour plusieurs commerçants de tout le secteur Brandon;
- ATTENDU** les répercussions de cette décision sur la création et le maintien d'emplois sur tout le territoire de Brandon;
- ATTENDU** l'importance de l'industrie du tourisme pour la région;
- ATTENDU** la nécessité de maintenir le développement économique et touristique pour le pôle Brandon;
- ATTENDU** la situation actuelle reliée à la pandémie de Covid-19 et la nécessité de soutenir le développement local et l'économie provinciale;
- ATTENDU** la nouvelle réalité en matière de tourisme en ce qui concerne la fréquentation des résidences de tourisme;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que ce conseil demande au Ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, de renouveler pour une période additionnelle de cinq (5) ans le statut de « zone touristique » à la Ville de Saint-Gabriel.
- Adopté à l'unanimité des conseillers
- Dépôt** **Ristourne 2020 de la MMQ**
- La directrice générale secrétaire trésorière dépose une lettre datée du 25 mars 2021 ayant comme objet : *Votre part de la ristourne 2020 de la MMQ.*
- 2021-04-077** **Adoption de l'organigramme des comités du conseil municipal**
- CONSIDÉRANT** que ce type de mandats des membres du conseil aux comités de la Municipalité donne droit à la rémunération prévue à l'article 6 du règlement 337-2019;
- CONSIDÉRANT** que le maire et la directrice générale sont membres d'office de tous les comités sans droit de vote et que le fonctionnaire responsable du service est membre non votant du ou des comités relevant de son Service;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil officialise les comités de travail de l'organigramme daté du 12 avril 2021 comme s'il apparaissait dans cette résolution en entier. Lors de future modification, cet organigramme modifié sera réadopté.
- Adopté à l'unanimité des conseillers
- 2021-04-078** **Adoption des comptes**
- Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la liste des factures courantes, au 7 avril 2021, totalisant 22 918.20 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 31 mars 2021 totalisant 179 490.21 \$ et des salaires nets totalisant 9 047.43 \$.
- Adopté à l'unanimité des conseillers
- 2021-04-079** **Nouveau nom de rues sur le territoire (secteur chemin des Castors)**
- CONSIDÉRANT** la venue d'un nouveau développement sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace;

CONSIDÉRANT qu'une mise au point est nécessaire puisque pour le registre de la Commission de toponymie, le chemin des Tamias n'existe pas, malgré son existence depuis 2009 avec l'adoption du règlement 245-2009-02 et par la résolution 2009-06-68;

CONSIDÉRANT qu'une carte colorée du secteur, daté du 10 avril 2021, viens identifier de nouveaux noms de rue et clarifier la position de nom de rue déjà existant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu :

QUE la carte colorée, daté du 10 avril 2021, fasse partie intégrante de cette résolution;

QUE le conseil établisse le choix de nouveaux nom suivant pour les lots cadastrés ou partie de lots ci-dessous :

- Chemin des Écureuils pour les lots 6 102 927 et 6 202 195
- Chemin des Hérissons pour le lot 6 181 576
- Chemin des Rats musqués pour une petite partie du lot 5 127 477

QUE le conseil réitère l'existence des chemins suivants :

- Chemin du Terrier pour le lot 5 128 478
- Chemin du Lièvre pour le lot 5 128 479
- Chemin des Marmottes pour le lot 5 128 475
- Chemin des Porcs-Épics pour le lot 5 402 927
- Chemin des Polatouche pour le lot 6 181 581

QUE le conseil confirme l'existence des chemins suivants, en clarifiant leur localisation :

- Chemin des Gerboises pour le lot 5 444 026 ainsi que l'ajout des lots 6 102 937, 6 102 934, 6 102 931 et 6 202 192
- Chemin des Mulots pour les lots 5 128 876, 5 127 067, 5 457 028, ainsi que l'ajout d'une partie du lot 5 128 477 et d'une mini partie du lot 5 128 473
- Chemin des Tamias pour du lot 5 127 089 et de près de la totalité du lot 5 128 473

QUE ces noms seront officialisés sur réception d'un avis favorable de la Commission de toponymie du Québec.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-080

Projet Soutien 2021 (travaux sur la rue Allard)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes municipales et des travaux d'admissibles à l'aide financière du volet Soutien;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, Mme Chantale Dufort, directrice générale, agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-081

Adoption – Règlement 336-1-2021 (modif. renaturalisation des rives)

CONSIDÉRANT la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 336-1-2021 modifiant le règlement original numéro 336-2019, intitulé « *Règlement relatif à la renaturalisation des rives dégradées* », est d'alléger certaines dispositions.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 336-1-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 336-1-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1-2021

(adopté par résolution 2021-04-081)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 336-2019 RELATIF À LA
RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES**

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de modifier le règlement 336-2019, afin d'alléger certaines dispositions;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite sensibiliser et accompagner les citoyens pour faciliter la végétalisation des rives;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 15 mars 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 336-1-2021 modifiant le règlement original 336-2019, intitulé « *Règlement relatif à la renaturalisation des rives dégradées* » et ledit Conseil ordonne, et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 19 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTURISATION du règlement 336-2019, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Séance ordinaire du 12 avril 2021

Toute personne qui désire ou qui doit procéder à la végétalisation de tout ou d'une partie de la rive de sa propriété de même qu'à tous les travaux permis à l'article 12 et 18 du présent règlement doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Le certificat d'autorisation est gratuit.

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir un ou plusieurs des renseignements et documents suivants, selon le cas :

- un plan à l'échelle montrant la localisation et l'implantation des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment du dépôt de la demande;
- un plan et devis descriptif de la végétalisation projetée, comprenant notamment les types de végétaux à utiliser. À titre indicatif, le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines, produit par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) de concert avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP), constitue une bonne référence en la matière;
- la localisation de la voie d'accès et de la zone d'activités;
- autant de photographies récentes qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-04-082

Adoption – Règlement 362-2021 (épandage de fertilisant)

CONSIDÉRANT que les pouvoirs prévus aux articles 52 de la *Loi sur les Compétences Municipales*;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 362-2021, intitulé « *Règlement sur les épandages de fertilisants* », est de prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant au plus 12 jours et au plus trois jours consécutifs à la fois;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 362-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le règlement 362-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2021
(adopté par résolution 2021-04-082)

RÈGLEMENT SUR LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS

ATTENDU que les pouvoirs prévus aux articles 52 de la Loi sur les Compétences Municipales;

ATTENDU que la villégiature constitue une utilisation importante du territoire municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu de protéger cette utilisation le plus possible et particulièrement durant les longs week-ends;

ATTENDU qu'il y a lieu de clarifier les dates pour 2021;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 15 mars 2021;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur les épandages de fertilisants » et porte le numéro 361-2021 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement 309-2016-08 et ses amendements.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant au plus 12 jours et au plus trois jours consécutifs à la fois.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

L'épandage de fertilisants, nommément les déjections animales et les boues ou les résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers, est interdit aux dates suivantes pour l'année 2021 :

- les 24, 25 et 26 juin (jeudi, vendredi et samedi suivant la Fête nationale du 24 juin);
- les 23, 24 et 25 juillet (vendredi, samedi et dimanche suivant la première semaine des vacances de la construction);
- les 30, 31 juillet et 1 août (vendredi, samedi et dimanche suivant la deuxième semaine des vacances de la construction);
- les 4, 5 et 6 septembre (samedi, dimanche et lundi incluant la fête du Travail du 6 septembre).

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, de façon générale, l'interdiction d'épandre s'applique en ajustant les dates pour couvrir d'une année à l'autre la grande fin de semaine de trois jours associés :

- à la Fête nationale (jeudi, vendredi et samedi suivant la Fête nationale du 24 juin);
- à la première fin de semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);
- à la deuxième fin de semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);

Séance ordinaire du 12 avril 2021

- à la fête du Travail (samedi, dimanche et lundi incluant la fête du Travail du premier lundi du mois de septembre).

ARTICLE 4

Nonobstant l'article 2, le directeur général peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation.

ARTICLE 5 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 6 SANCTIONS ET PÉNALITÉ

Quiconque procède à un épandage un jour où l'épandage est interdit commet une infraction et passible d'une amende de 500 \$ avec les frais pour une première infraction et de 1 000 \$ avec les frais pour une seconde infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, ces frais sont doublés.

Si l'infraction se continue, chaque journée constituée une infraction séparée est passible des amendes citées précédemment.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-04-083

Avis de motion – Projet de règlement 344-2-2021 (modif. Accès au Lac-Maskinongé)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 344-2-2021 modifiant le règlement original numéro 344-2019, intitulé « *Règlement régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes* », afin de modifier certains articles de la grille de tarification ainsi que les amendes.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 344-2-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 344-2-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 344-2-2021 est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2-2021

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ
ET SES TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur ainsi que les amendes remises aux contrevenants;

Séance ordinaire du 12 avril 2021

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le but du présent règlement est d'ajouter une catégorie de tarification et de modifier le montant des amendes;

ARTICLE 2 De modifier les paragraphes B de l'Annexe C selon les tarifications suivantes:

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	60\$
MOTO-MARINE	→	100\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	100\$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	100\$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	200\$
MOTO-MARINE	→	240\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	240\$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	20\$
MOTO-MARINE	→	60\$
WAKE	→	60\$

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	40\$
MOTO-MARINE	→	100\$
WAKE	→	100\$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	10\$
------------------------	---	------

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER AUTO	→	5\$
JOURNALIER REMORQUE	→	5\$
JOURNALIER MOTO	→	5\$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO	→	25\$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE	→	25\$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	→	50\$
SAISONNIER VISITEUR REMORQUE	→	50\$
VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE	→	5\$

ARTICLE 3 De modifier l'article 6.4 du règlement #527 en modifiant les montants des amendes selon les conditions suivantes :

Article 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de six cent dollars (600\$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1 000\$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2021-04-084

Gestion du Lac-Maskinongé (projet aménagement)

AUTORISATION DE PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ACCUEIL DU DÉBARCADÈRE À BATEAUX DU RANG ST-AUGUSTIN

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que la municipalité de Saint-Didace autorise la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à présenter le projet d'aménagement de l'accueil du débarcadère à bateaux du rang St-Augustin auprès de la MRC de d'Autray dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités rurales et impliquant une participation financière de 27 250\$ du fonds réservé à la Gestion du lac Maskinongé, administré par les municipalités désignées à l'entente intermunicipale.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (règlement 358-2020 Emprunt projet Pont-Barrage)

La directrice générale et secrétaire trésorière dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter dans le cadre du règlement d'emprunt 358-1-2021.

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Je, Chantale Dufort, directrice générale de la municipalité Saint-Didace certifie

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 358-1-2021 est de 132;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 24;
- que le nombre de demandes reçues est de 0.

Je déclare

- que le règlement 358-1-2021 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Fait et donné à Saint-Didace
ce 5^{ème} jour d'avril
de l'an deux mille vingt et un.

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-04-085

Adjudication de contrat (Réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge à Saint-Didace, barrage no. X0004060)

CONSIDÉRANT l'appel d'offres lancé sur SEAO le 17 mars 2021 (numéro d'avis 52090-2021-01) pour la réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge à Saint-Didace, barrage no. X0004060 conditionnelle à l'approbation par le MAMH (ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation) d'un règlement d'emprunt couvrant toutes les dépenses, ainsi qu'à l'approbation par le MELCC (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques) de la demande de certificat d'autorisation;

SOUSSIONNAIRES	Prix avant taxes
Bétonnière La Tuque Inc.	691 053.68 \$
Construction FGK Inc.	806 030.60 \$
MVC Océan Inc.	532 000.00 \$
Gelco	657 500.00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation positive de l'ingénieur mandaté au projet pour l'adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit MVC Océan inc;

EN CONSÉQUENCE, il est donc proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu

D' octroyer le contrat à MVC Océan inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant 532 000 \$ avant taxes, le tout tel que montré à sa soumission datée du 7 avril 2021;
Le devis, la soumission ainsi que la présente résolution constituent le contrat.

QUE ce contrat est conditionnellement à l'approbation par le MAMH d'un règlement d'emprunt couvrant toutes les dépenses, ainsi qu'à l'approbation par le MELCC de la demande de certificat d'autorisation;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous documents rendant applicable la présente résolution;

QUE le paiement du contrat est financé par le règlement d'emprunt 358-2020 et ses amendements et lié à un prêt temporaire avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-086

Avis de motion – Projet de règlement 358-2-2021 (modif. emprunt Pont-Barrage)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 358-2-2021 modifiant le règlement original numéro 358-2020, intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge* », afin de permettre de financer l'aménagement de la section du chemin à municipalisé au bénéfice du secteur des riverains du Lac-Rouge et du secteur des utilisateurs du chemin du Lac-Rouge dans le domaine en développement depuis 2007. Cette modification vient ajuster l'emprunt suite aux résultats de l'ouverture de soumission où les coûts de construction sont plus élevés que les estimés prévus.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 358-2-2021

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de municipaliser une section du chemin du Lac Rouge dans la municipalité de Saint-Didace;

CONSIDÉRANT l'ampleur des investissements à faire sur ce chemin, particulièrement par la réfection de l'ouvrage du pont, afin d'assurer la sécurité des lieux pour les propriétaires du secteur;

CONSIDÉRANT que le l'objectif du projet est de mettre en place des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge;

CONSIDÉRANT que ce type de règlement d'emprunt doit obtenir l'approbation des personnes habiles à voter du secteur, ainsi que celle du ministère des Affaires municipale et Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions en date du 7 avril 2021 est plus élevée que l'estimé anticipé lors de la préparation du projet;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 358-2-2021;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Julie Maurice dépose le projet de règlement 358-2-2021.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 358-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 640 515 \$ AFIN DE MUNICIPALISER UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC ROUGE ET Y EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT ET DE LA STRUCTURE DE RETENUE À L'EXUTROIRE DU LAC-ROUGE

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt de projet a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenu le 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 358-2-2021 modifiant le règlement original numéro 358-2020, intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le titre du règlement est modifié par le suivant :

« Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 716 472 \$, afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge »

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement original 358-2020 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée, à dépenser une somme n'excédant pas 369 000 \$ pour effectuer les travaux de mise aux normes et de réfection décrétée à l'article 2 et 4, le tout tel que montré au budget annexé au présent règlement sous la cote G, préparé par Chantale Dufort, directrice générale, en date du 12 août 2020, pour en faire partie intégrante.

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée, à dépenser une somme n'excédant pas 286 902 \$ pour assumer des frais de gestion de professionnel (avocat et arpenteur) et pour effectuer les travaux de mise aux normes et de réfection décrétée à l'article 3, le tout tel que montré au budget annexé au présent règlement sous la

cote G-2ième, préparé par Chantale Dufort, directrice générale, en date du 2 février 2021, pour en faire partie intégrante.

Suite à l'ouverture des soumissions pour l'exécution des travaux prévus à l'article 3, la Municipalité de Saint-Didace est autorisée, à dépenser une somme supplémentaire n'excédant pas 60 570.73 \$ pour effectuer les travaux de mise aux normes et de réfection décrétée à l'article 3, le tout tel que montré au budget annexé au présent règlement sous la cote G-3ième, préparé par Chantale Dufort, directrice générale, en date du 9 avril 2021, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'article 6 du règlement original 358-2020 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 716 472 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2021-04-087

Avis de motion – Projet de règlement 363-2021 (modif. administratif)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 363-2021 modifiant le règlement original 64-89-6 intitulé « *Règlement administratif* », afin d'ajouter des dispositions relatives à la délivrance d'une attestation de conformité pour l'installation septique par un professionnel autorisé.

2021-04-088

Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 363-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 363-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le conseil adopte le dépôt du 1^{er} projet de règlement 363-2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 3632021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Didace de modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 12 avril 2021 ;

Séance ordinaire du 12 avril 2021

ATTENDU que l'adoption a été précédée de l'adoption d'un 1er projet de règlement en date du 12 avril 2021 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique écrite entre le 1er et 16 mai 2021 ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 10 mai 2021 ;

ATTENDU QUE ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 363-2021 modifiant le règlement original numéro 64-89-6, intitulé « Règlement administratif » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'une attestation de conformité pour installation septique par un professionnel autorisé.

ARTICLE 2

Le règlement administratif numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace est modifiée par l'ajout de la section 3.8 "Certificat d'autorisation pour installation septique" suivante :

3.8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLATION SEPTIQUE

3.8.1 OBLIGATION

Un certificat d'autorisation (permis) est obligatoire pour tous travaux décrits au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements.

3.8.2 MODALITÉS DE LA DEMANDE

La demande doit être faite par écrit, en duplicata, sur les formulaires fournis par la municipalité. Cette demande, dûment datée, doit faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou son procureur fondé.

Le requérant doit fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue).

3.8.3 CONFIRMATION

Le requérant d'un certificat d'autorisation pour installation septique doit déposer une confirmation écrite signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer l'inspection des travaux.

3.8.4 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Tout détenteur d'un certificat d'autorisation visant une installation septique, doit au plus tard six (6) mois après la fin des travaux d'installation septique, présenter les documents suivants à l'inspecteur en aménagement et urbanisme :

1° Une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) attestant que l'installation septique construite est conforme au rapport de conception et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22). L'attestation de conformité doit comprendre un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique telle que construite accompagné de photos démontrant les

numéros BNQ des composantes, utilisées, ainsi qu'une certification à l'effet que ladite installation a été construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c.Q-2, r.22).

2° L'attestation doit également spécifier la capacité et le type de fosse septique ainsi que le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.

3° La copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable).

4° La preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique (si applicable).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

2021-04-089

Demande d'usage conditionnel au 230, chemin des Œillets

Identification du site concerné

Matricules : 2442-17-4142

Cadastre : 5 126 686 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 230, chemin des Œillets

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à permettre l'usage de résidence de tourisme au 230, chemin des Œillets, et ceci, en raison de l'article 32.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 10 mars 2021, concernant l'analyse des critères d'évaluation de la demande sur ce seul bâtiment (le 230) situé sur le lot 5 126 686 présenté comme conformes à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 26 février dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : info@saint-didace.com, la directrice générale confirme la réception d'un nombre important de commentaires se rapportant à des inquiétudes relatives à la quiétude, au bon voisinage et au respect de la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT les recherches approfondies des considérations légales de l'application des dispositifs du règlement 347-2019 de la Municipalité de Saint-Didace, intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* »;

CONSIDÉRANT que ce lot 5 126 686 est associé à une réglementation municipale particulière permettant l'implantation de cinq (5) bâtiments selon certaines conditions édictées par la résolution 2019-04-073 relative à la demande de PPCMOI-2018-0006;

CONSIDÉRANT que trois (3) des bâtiments implantés sur cinq (5) ne sont pas conformes à la réglementation municipale dictée par le PPCMOI-2018-0006;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a reconnu la non-conformité de ces trois (3) bâtiments et s'est engagé à se conformer d'ici le 1^{er} juillet 2021;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement 347-2019, intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* » stipule ceci :

ARTICLE 23 : DEMANDE IRRECEVABLE

Une demande est irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1. La demande ne respecte pas les objectifs du Plan d'urbanisme;*
- 2. Les travaux, ouvrages, constructions ou opérations cadastrales projetés ne respectent pas la réglementation d'urbanisme ou autre règlement de la Municipalité, sauf si le présent règlement autorise expressément une telle dérogation;*

3. Les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets;
4. Les frais exigibles pour l'étude de demande et pour la publication de l'avis public n'ont pas été payés.

Si la demande est jugée irrecevable par le fonctionnaire désigné, il en avise le requérant par écrit et avec les justifications nécessaires.

À la réception de l'avis écrit, le requérant a un délai de trente (30) jours pour compléter, corriger ou modifier sa demande. À l'échéance du délai, si le requérant ne s'est pas manifesté, la demande devient caduque et le dossier est fermé. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables. »;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Julie Maurice, il est résolu

QU' après analyse, le Conseil ne peut pas considérer la demande d'usage conditionnel en cours que par la conformité du bâtiment numéro 230 chemin des Cèllets puisque celui-ci est inévitablement liée au quatre (4) autres bâtiments du même lot 5 126 686;

QUE le Conseil refuse la demande au 230 chemin des Cèllets pour la raison suivante :

- 1) Étant donné que les constructions sur l'ensemble du lot 5 126 686 ne sont pas conforme à la réglementation municipale édictée par la résolution 2019-04-073 relative à la demande de PPCMOI-2018-0006, la demande en cours est jugée irrecevable par le conseil selon l'article 23 du règlement 347-2019, intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* ». Tel que stipulé à l'article 23, cette résolution fait office d'avis écrit pour irrecevabilité, le requérant a ainsi trente (30) jours pour compléter, corriger ou modifier sa demande pour une possibilité de réévaluation sans frais.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-090 **Avis de motion – Modification du règlement de zonage**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un projet de règlement modifiant le règlement original numéro 60-1989-02 intitulé, « *Règlement de zonage* », à l'effet que le pourcentage servant de calcul pour déterminer le nombre de résidence permis par zone de contingentement, soit calculé à partir du nombre d'habitation unifamilial isolée et non du nombre de terrains.

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de mars 2021.

2021-04-091 **Embauche et programmation pour le Camp de Jour 2021**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de réengager les principaux animateurs qui ont travaillé pour l'édition du camp de jour à l'été 2020;

CONSIDÉRANT le besoin de trois jeunes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

- D'** autoriser l'embauche d'Audrey-Ann Gravel comme animatrice en chef selon le salaire proposé par Audrey Soulières, adjointe administrative aux loisirs, en date du 29 mars 2021, pour la durée du camp de jour;
- D'** autoriser l'embauche de Baptiste Bouchard et du candidat recommandé par le Programme Desjardins jeunes au travail au salaire minimum, pour la durée du camp de jour;
- D'** accepter la programmation et les dépenses déposées par Audrey Soulières aux membres du conseil;

QUE les embauches et la programmation soient conditionnelles à la possibilité de mettre en place toutes les consignes des autorités gouvernementales en période de pandémie et à l'obtention des subventions demandées avec emploi été canada et Desjardins jeunes au travail.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-092

Projet d'agrandissement du Parc de Planche à roulette au Parc Claude-Archambault (appel d'offre public)

CONSIDÉRANT que le Projet d'agrandissement du Parc de Planche à roulette a été retenu dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) en date du 29 janvier 2021 pour un financement de 66.66% du projet globale de 140 848.89 \$;

CONSIDÉRANT qu'une demande à la MRC de d'Autray dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités rurales sera déposée en date du 12 mai 2021 pour un financement de 13.34%;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'engager toutes sommes à partir du 12 mai 2021;

CONSIDÉRANT que la prochaine étape à franchir dans le dossier est l'attribution d'un contrat avec un entrepreneur pour la construction en mode conception/réalisation (clé en main) d'un Parc de Planche à roulettes au Parc Claude Archambault;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

QUE le conseil autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à procéder à l'appels d'offres public avec recours à un système de pondération et d'évaluation des soumissions basés sur l'évaluation de divers critères relatifs au mandat proposé, auprès d'entrepreneurs via le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la construction en mode conception/réalisation (clé en main) d'un Parc de Planche à roulettes au Parc Claude-Archambault;

DE mandater Stéphane Allard, ingénieur pour le Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray à apporter une assistance technique professionnelle à la directrice générale dans l'élaboration des plans et devis, ainsi que pour assurer le suivi des travaux;

DE nommer les trois membres du comité de sélection qui procédera à l'évaluation de toutes les soumissions conformes et ce, à partir des critères de qualité définis dans le devis d'appel d'offre comme suit :

- Chantale Dufort, pour la municipalité à titre de secrétaire du comité
- Dany Bouchard, citoyen
- François Chalifour, citoyen
- Marc Cyr, citoyen.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-093

Projet Studio Lab

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil autorise Robert Roy, coordonnateur de la bibliothèque et de la vie culturelle, à déposer une demande d'aide financière conjointe dans le cadre du Programme d'Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications et dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités rurales de la MRC de D'Autray. Selon le budget préliminaire du projet de 20 000\$, le conseil accepte d'assumer 20 % des coûts à même le fonds général du budget 2021. L'autre 80 % sera financé par les deux programmes à part égale.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-094 Inauguration de la rue Principale pour l'été 2021

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le conseil autorise la fermeture de la rue Principale une journée pendant l'été 2021, afin de permettre la tenue conjointe du projet Saint-Didace à Roulette offert par le service de loisirs municipaux et du projet Ruche d'art mobile offert par la Musée d'art de Joliette. Cette fête familiale est un moyen pour le conseil de redonner à la communauté la rue Principale nouvellement refaite.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-095 Projet d'agrandissement au Chalet des Loisirs

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le conseil autorise Chantale Dufort, directrice générale, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA), afin de permettre la réalisation d'un agrandissement du Chalet des Loisirs pour permettre une accessibilité plus grande aux aînés du Club des Aînés et des joueurs de pétanque. Il est à considérer, que malgré sa construction neuve en décembre 2017, la communauté constate un manque d'espace et de rangement.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-096 Projet de réaménagement de la Promenade au Parc du Barrage

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le conseil autorise Chantale Dufort, directrice générale, à déposer une demande d'aide financière à la Fondation communautaire du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, afin de permettre à la Municipalité de Saint-Didace de revampier l'aménagement de la Promenade au Parc du Barrage pour ainsi offrir à la population un endroit de détente et de rassemblement en toute sécurité. À ce projet est jumelé, la possibilité d'offrir dans un futur, une programmation culturelle de spectacle musicaux en plein-air.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-04-097 Projet d'aménagement de l'accueil du débarcadère à bateaux du rang St-Augustin

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace accepte de participer financièrement au Projet d'aménagement de l'accueil du débarcadère à bateaux du rang St-Augustin de la Municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel, dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURAL) à travers son enveloppe locale en fonction de notre population et du RFU au montant de 2 926.56 \$

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

Sur le site internet de la municipalité de Saint-Didace les citoyens ont été invités à poser leurs questions via courriel à info@saint-didace.com.

La directrice générale confirme qu'elle a reçu des questions et les a transmises aux élus.

Les élus n'ont pas d'autre question non plus.

2021-04-098 Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 50.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.